

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU MINEUR DE 16 ANS RÉVOLUS À 18 ANS NON RÉVOLUS

La responsabilité pénale du mineur désigne le fait qu'il peut être sanctionné pénalement pour avoir violé la loi pénale. Elle concerne les mineurs de 14 ans révolus à 18 ans non révolus. Mais cette fiche traite seulement du cas des enfants de 16 ans révolus à 18 ans non révolus.



Je suis dans ma seizième année, mais je n'ai pas encore atteint le jour de mon anniversaire, on dira que j'ai 16 ans non révolus. Mais, lorsque j'atteindrai le jour de mon anniversaire, on dira que j'ai 16 ans révolus.

En matière pénale l'enfant de 16 ans révolus à 18 ans non révolus est soumis aux procédures suivantes :
la garde à vue / l'audition

La garde à vue est le fait pour la police ou la gendarmerie de retenir dans leurs locaux pendant une durée conforme à la loi une personne suspectée d'avoir violé la loi pénale.

Selon la loi, cette garde à vue ne doit pas dépasser 20 heures de temps. Ce délai peut être prolongé de 10 heures, si le Procureur de la République l'autorise.

• *Exemple : Afi est âgée de 17 ans. Elle est amenée au commissariat pour avoir volé un collier. Après 20 heures de garde à vue, l'agent de police refuse toujours d'y mettre fin. Je dois saisir rapidement le Procureur et lui signaler la situation.*

L'audition est le fait d'échanger avec l'enfant pour mieux comprendre comment la loi pénale a été violée. Cette audition ne doit pas dépasser 5 heures de temps. Au cas où elle doit faire les 5 heures, l'agent de police doit observer deux pauses de 15 minutes.

• *Exemple : Abalo est âgé de 16 ans. Il est accusé d'avoir violé la fille du voisin. Une fois au commissariat, l'agent de police peut l'auditionner, mais l'audition ne peut pas aller au-delà de 5 heures de temps (art. 305 al. 1 du CE).*

Dans tous les cas, la procédure contre l'enfant peut aboutir à deux situations :

L'enfant est reconnu coupable : dans ce cas, la sanction à prononcer contre lui ne peut être qu'une mesure éducative : mesure de protection, d'assurance, de surveillance et d'éducation.

L'enfant est reconnu innocent : il doit être relâché.

Exception : Le juge peut décider de mettre l'enfant en prison dans deux cas (art. 336 du CE) :

Cas 1 : Lorsque l'acte de l'enfant constitue une récidive. On dit qu'il y a récidive, lorsque l'enfant qui avait été jugé pour un fait et bénéficié d'une mesure éducative, commet le même fait à nouveau.

• *Exemple : Aklesso a volé un i-phone qu'il a revendu à vil prix à un inconnu. Pour son acte, il a bénéficié d'une mesure éducative. Après, il commet à nouveau un autre vol. Il est en situation de récidive. Le juge peut décider de le mettre en prison.*

Cas 2 : Lorsque l'acte de l'enfant constitue un crime. Un crime est un comportement qui viole de façon grave la loi pénale.

• *Exemple : Aïcha est âgée de 17 ans. Elle est accusée d'avoir mis du poison dans la nourriture du voisin, parce que ce dernier aurait insulté son père la veille. Cet acte constitue un crime. Le juge peut la mettre en prison, s'il est prouvé que c'est elle qui a agi ainsi.*